

Finances - Indemnité de conseil allouée au Trésorier Principal de Besançon Municipale

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 16 avril 1984, le Conseil Municipal s'est prononcé une première fois pour l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable municipal pour les prestations de conseil et d'assistance qu'il apporte à la Ville.

Cette indemnité a été attribuée selon les conditions précisées par arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 16 décembre 1983, en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82.979 du 19 novembre 1982. Son taux a été fixé à 90 % de l'indemnité découlant du barème déterminé par l'article 4 de l'arrêté susvisé, par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1999.

Il convient de rappeler que les prestations de conseil et d'assistance du comptable municipal s'exercent en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans les domaines relatifs à :

- 1) l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- 2) la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- 3) la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- 4) la mise en oeuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif et pour en bénéficier en tout ou partie, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé.

Il est souhaitable que le comptable municipal continue de nous apporter conseil et assistance dans les domaines précédemment désignés en 2) et 4), comme cela est le cas jusqu'à présent.

Une nouvelle délibération doit être prise à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir le taux de l'indemnité à 90 % du montant prévu par l'arrêté mentionné ci-dessus, étant précisé que l'indemnité de conseil est déterminée par référence à la moyenne annuelle des dépenses des exercices précédents, plafonnée au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, soit en montant annuel brut 50 378,40 F. Pour l'exercice 2001, les crédits sont prévus au budget primitif 2001 à l'imputation 92.020/6225 - 20400.

M. LE MAIRE : C'est une indemnité de partenariat entre la Ville et le percepteur, elle s'élève à 50 378 F.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 23 avril 2001.